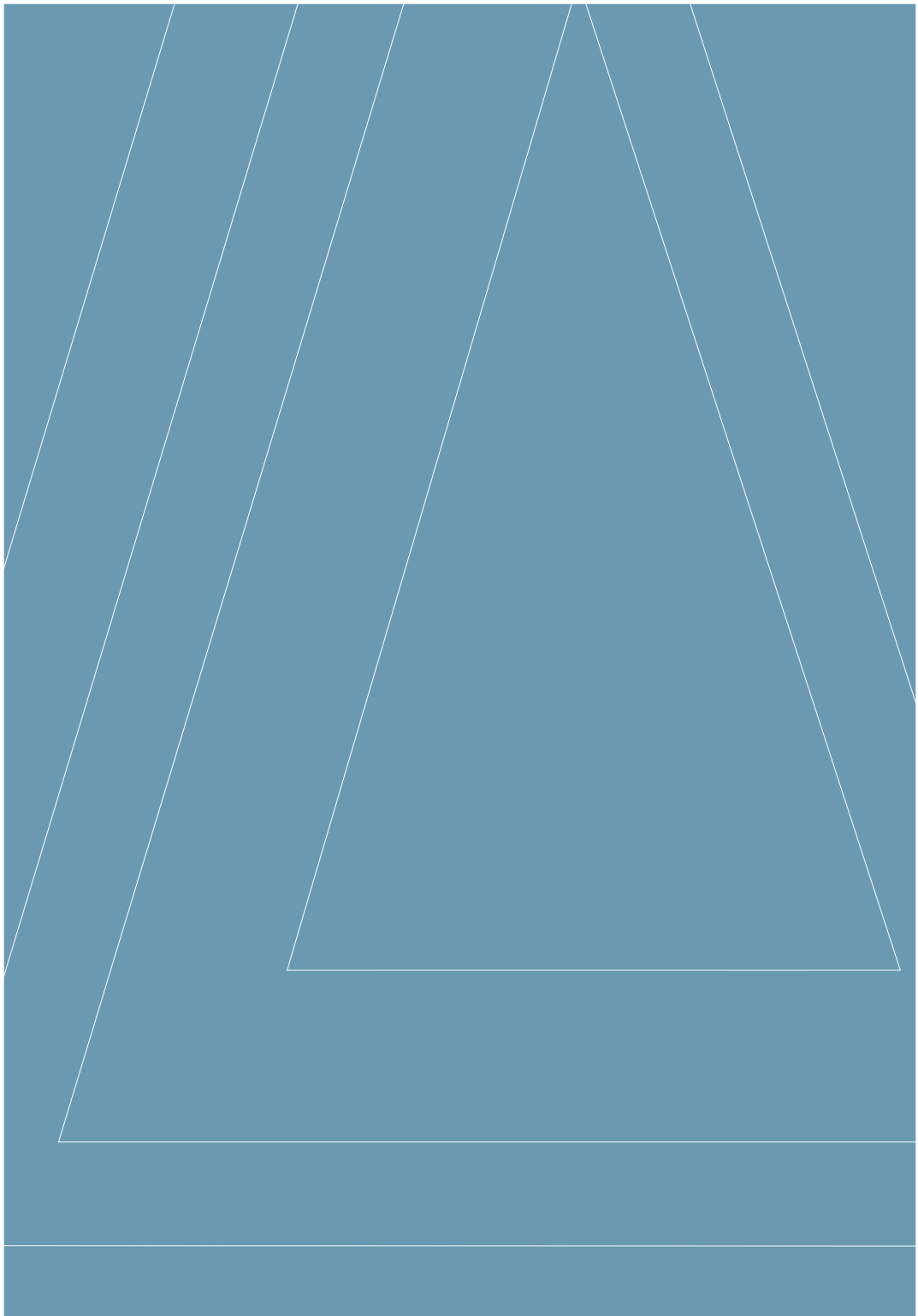


# LES MODES **ALTERNATIFS** DE RÈGLEMENT DES **CONFLITS**



LEXAVOUÉ

SOCIÉTÉ D'AVOCATS



## GUIDE SUR LES MARC

*« Rectifier plutôt que trancher,  
La balance plutôt que le glaive »*

Il est de principe que la justice s'exprime nécessairement par une sentence, lorsque la solution du litige requiert un acte d'autorité voire de violence légale.

Mais, dans certains cas, la décision imposée par la force du jugement n'est pas la meilleure manière de mettre fin au litige.

Il apparaît d'ailleurs de plus en plus fréquemment que, par exemple, les opérateurs économiques redoutent les procédures contentieuses en raison notamment des conséquences souvent irréparables d'une procédure sur une relation d'affaire.

Il en est de même concernant les personnes qui ont vocation à vivre ensemble ou en voisins.

Ceci conduit à admettre que la méthode consistant à opposer deux thèses pour déterminer celle qui est juridiquement la plus fondée n'est pas toujours, en pratique, la meilleure, d'autant qu'elle laisse peu de place à l'interactivité et conduit à une solution qui peut être éloignée des attentes de l'une et l'autre des parties. On estime désormais que la pensée binaire qui oppose le bien et le mal, le juste et l'injuste, le bon et

le mauvais, n'est pas toujours la mieux appropriée au règlement des litiges. Souvent, aucun des adversaires n'a complètement tort ou totalement raison. À l'affrontement du procès, il est parfois préférable de recourir à des modes consensuels de règlement des litiges, faisant appel à la volonté des parties, au dialogue et la recherche de solutions équilibrées et acceptées qui substituent l'harmonie de l'accord à la rudesse de la solution légale.

Alors émerge une conception moderne de la justice ; une justice qui observe, qui comprend, qui replace le litige dans son contexte économique et social, qui permet, qui incite, qui facilite la négociation, la transaction, la conciliation des parties sur leurs droits, une justice faite d'équilibre et de proportions, une justice qui répartit les droits au plus près des intérêts de chacun, qui apaise, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures des parties, qui préserve le tissu social.

Entre négociation et arbitrage, les modes alternatifs de règlement des conflits sont nombreux et variés. Le présent guide a pour vocation de les présenter brièvement et de façon pratique.

# SOMMAIRE



	Introduction	05
<b>01</b>	L'arbitrage	09
<b>02</b>	Les modes amiables de résolution des différends	13
	Conclusion	29

# INTRODUCTION

---

Dans la tradition française, les citoyens et les avocats ont le réflexe de recourir au juge pour régler les conflits qui les opposent à leurs voisins, leurs familles, leurs employeurs, leurs compagnies d'assurances...

En marge de l'action en justice, se sont développés depuis un peu plus de quinze ans, souvent à l'initiative des avocats, des outils efficaces pour régler ces différends :

## 1. l'arbitrage,

## 2. les modes amiables de résolution des conflits :

- le droit collaboratif,
- la procédure participative,
- la médiation,
- la conciliation.

Témoins et acteurs de ces évolutions, les avocats de LEXAVOUÉ, également praticiens des procédures contentieuses, se sont formés aux modes alternatifs de règlement des conflits afin de pouvoir conseiller à leur client « le bon outil au bon moment ».

Chaque mode alternatif de règlement des conflits (également appelés modes alternatifs de règlement des différends) a ses caractéristiques propres conduisant l'avocat, selon les circonstances, à le privilégier ou à l'écarter.

Ces processus sont désormais accompagnés dans leur développement par le législateur.

Le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 et faisant suite au décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 ayant introduit le Livre V du Code de Procédure civile modifie notamment les articles 56 et 58 du Code de Procédure civile relatif aux mentions devant figurer dans les assignations.

Désormais, avant l'introduction de l'instance judiciaire, l'avocat devra pouvoir justifier qu'il a tenté une solution amiable.

Ces évolutions textuelles permettent aux utilisateurs des modes alternatifs :

- de générer une image positive auprès de leurs co-contractants,
- de maintenir le dialogue et ne pas briser les relations affectives ou contractuelles,
- de maîtriser le temps du contentieux,
- de maîtriser le coût du contentieux,
- d'éviter l'aléa judiciaire.

Le respect des étapes, la formation de l'avocat à ces processus et à leur maîtrise garantissent la concrétisation de l'accord, son exécution et sa pérennité.

# LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

## MARC

### Arbitrage

Livre IV du C.P.C.  
(D n°2011-48 du 13/01/11)

### Médiation

### Conventionnelle

Livre V du C.P.C.  
art. 1530 à 1535 du C.P.C.  
(D n°2012-66 du 20/01/12)

### Judiciaire

art. 131-1 à 131-15 du C.P.C.  
(D n°96-652 du 22/07/96)

### Conciliation

### Conventionnelle

Livre V du C.P.C.  
art. 1536 à 1541 du C.P.C.  
(D n°2012-66 du 20/01/12)

### Judiciaire

art. 127 à 131 du C.P.C.  
(D n°2010-1165 du 01/10/10)

### Modes Amiables de Résolution des Différends

### Procédure participative

Livre V du C.P.C.  
art. 1542 à 1564 du C.P.C.  
(D n°2012-66 du 20/01/12)

art. 2012 à 2068 du C.C.  
(D n°2010-1069 du 22/12/10  
en vigueur au 01/09/11)

### Droit collaboratif

the 1990s, the number of people in the world who are illiterate has increased from 1.1 billion to 1.5 billion.

There are many reasons for this. One is that the population of the world is growing. Another is that the number of people who are illiterate is increasing in many countries, particularly in the developing world. This is because of a number of factors, including a lack of access to education, a lack of resources, and a lack of political will.

One of the main reasons for the increase in illiteracy is the lack of access to education. In many developing countries, there are not enough schools, and the quality of education is often poor. This means that many children do not go to school, and those who do often do not learn to read and write.

Another reason for the increase in illiteracy is the lack of resources. In many developing countries, there is a lack of money to invest in education. This means that there are not enough teachers, and the schools are often overcrowded. This makes it difficult for children to learn.

A third reason for the increase in illiteracy is the lack of political will. In many developing countries, the government does not prioritize education. This means that there is not enough money invested in education, and the quality of education is often poor. This makes it difficult for children to learn.

There are many ways to reduce the number of illiterate people in the world. One way is to increase access to education. This can be done by building more schools, and by improving the quality of education. Another way is to increase resources for education. This can be done by increasing the amount of money invested in education, and by providing more teachers.

Finally, it is important to have political will to prioritize education. This means that the government should invest more money in education, and should provide more teachers. This will help to reduce the number of illiterate people in the world.

illiterate people in the world. One way to do this is to increase access to education. This can be done by building more schools, and by improving the quality of education.

Another way to do this is to increase resources for education. This can be done by increasing the amount of money invested in education, and by providing more teachers. This will help to reduce the number of illiterate people in the world.

Finally, it is important to have political will to prioritize education. This means that the government should invest more money in education, and should provide more teachers. This will help to reduce the number of illiterate people in the world.

There are many ways to reduce the number of illiterate people in the world. One way is to increase access to education. This can be done by building more schools, and by improving the quality of education. Another way is to increase resources for education. This can be done by increasing the amount of money invested in education, and by providing more teachers.

Finally, it is important to have political will to prioritize education. This means that the government should invest more money in education, and should provide more teachers. This will help to reduce the number of illiterate people in the world.

There are many ways to reduce the number of illiterate people in the world. One way is to increase access to education. This can be done by building more schools, and by improving the quality of education. Another way is to increase resources for education. This can be done by increasing the amount of money invested in education, and by providing more teachers.

Finally, it is important to have political will to prioritize education. This means that the government should invest more money in education, and should provide more teachers. This will help to reduce the number of illiterate people in the world.



# 01

---

## L'ARBITRAGE



# ARBITRAGE

---



## *En bref*

**Une justice privée d'origine contractuelle.**

**Le tribunal arbitral choisi par les parties tranche le litige :**

- en droit
- ou en amiable composition

## 1.1 Caractéristiques

### Définition

Procédure juridictionnelle, identique à celles qui se déroulent devant les juges, dans un cadre confidentiel. Le litige né ou à naître est soumis à un arbitre ou à un tribunal arbitral indépendant et impartial qui tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

### Les arbitres

- Ils sont choisis pour leurs compétences et leur disponibilité ; ils assurent une justice rapide au terme d'une procédure flexible.
- Ils sont indépendants et impartiaux comme tout juge judiciaire.

### Le cadre

Procédure régie par le Livre IV du Code de Procédure civile.

## 1.2 Processus

### La procédure

Identique à celle qui se déroule devant le juge.

La sentence arbitrale rendue par l'arbitre unique ou le tribunal arbitral (composé de 3 arbitres) à l'issue de sa mission est équivalente à un jugement rendu par une juridiction étatique. Elle s'impose aux parties qui doivent s'y soumettre et est exécutoire de plein droit dès qu'elle a été validée par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort dans lequel elle a été rendue à l'issue d'une procédure d'exequatur, procédure purement formelle et donc extrêmement rapide.

# ARBITRAGE

---

## 1.3 Avantages et limites

### Avantages

**1. Confidentialité :** L'arbitre est respectueux du secret absolu attaché à sa mission pendant l'instance arbitrale et après le prononcé de la sentence.

**2. Compétence professionnelle de l'arbitre reconnue :** les arbitres sont issus d'horizons professionnels divers (avocats, anciens magistrats, professeurs d'université, expert comptables, dirigeants d'entreprise, ingénieurs...). Les parties peuvent ainsi constituer le tribunal arbitral en fonction de la spécificité de leur litige.

**3. Règlement dynamique du dossier :**

- Les parties déterminent la durée de la mission des arbitres.
- Les parties peuvent confier à l'arbitre ou au tribunal arbitral les pouvoirs d'amiable compositeur ; l'arbitre peut alors assouplir sa sentence par la prise en considération de principes relevant de l'équité. Lorsqu'il n'est pas investi de ces pouvoirs, il tranche le litige en application des règles de droit et usages du commerce.

### Limites

**1. Adapté** au règlement de litiges commerciaux ou de litiges entre professionnels à raison de leur activité, dont l'intérêt est élevé.

**2. Coût** en rapport avec l'intérêt du litige.



02

LES MODES  
AMIABLES  
DE RÉOLUTION  
DES DIFFÉRENDS



# MODES AMIABLES

---



## *En bref*

**Des processus structurés. La structure garantit :**

- la concrétisation de l'accord
- la qualité de l'accord
- la pérennité de l'accord

---

## 2.1 DEUX ACTEURS

---

Mis en place avant toute saisine du juge

2 acteurs :

- avocats
- parties

# DROIT COLLABORATIF

---

## 2.1.1 Droit collaboratif

### 2.1.1.1 Caractéristiques

#### Définition

Processus particulier de résolution selon lequel deux (ou plusieurs) personnes qu'un différend oppose, choisissent chacune un avocat formé au droit collaboratif, avec la volonté de rechercher ensemble lors de réunions communes et dans le cadre d'un calendrier précis, une solution globale et juste à leur difficulté, constructive et pérenne.

#### Le cadre

Engagement contractuel écrit dans lequel tous les intervenants s'engagent à respecter les principes ci-dessus.

#### Les engagements des parties :

- Rechercher une solution négociée sans recourir au juge : Au cours des négociations une partie ne peut pas menacer de saisir unilatéralement un tribunal pour faire valoir sa position.
- Rechercher une solution qui satisfait les intérêts de chacune des parties : La négociation n'est pas menée sur la base des « positions » des parties, mais en terme « d'intérêts ». Elle a pour but de dégager un consensus respectant les intérêts en présence, permettant une solution juste, raisonnable et pérenne.
- Être loyal en communiquant toutes les informations utiles sollicitées : Cette obligation est essentielle car le droit collaboratif s'inscrit dans un climat de confiance et de transparence. Or un accord conclu sur des données incomplètes ne résiste pas à l'épreuve du temps.
- Communiquer de manière respectueuse et courtoise.
- Respecter les principes régissant ce mode de résolution des conflits sous le contrôle des avocats qui encadrent le processus et s'assurent de sa mise en œuvre de bonne foi.

# DROIT COLLABORATIF

---

## Les engagements des avocats :

- Les avocats agissent en toute indépendance l'un de l'autre, chacun d'eux représentant son client et le conseiller, mais dans le même temps ils s'engagent à coopérer et travailler ensemble de manière transparente et constructive.
- Les avocats s'engagent à se désister du dossier si une solution globale n'est pas trouvée, si une juridiction est saisie unilatéralement, ou si l'une des parties n'agit pas de bonne foi. L'engagement de désistement est essentiel car c'est lui qui garantit l'existence du climat de confiance particulier du droit collaboratif.

## Les engagements communs de confidentialité

L'intégralité du processus est confidentielle et couverte par le secret professionnel, aucune information ou pièce ne pourra être communiquée à un quelconque tribunal ou à quiconque. Les pièces remises par chaque partie sont estampillées « droit collaboratif » et sont conservées au cabinet de leurs avocats respectifs.

## Les acteurs

Les parties et leurs avocats.

Chaque avocat doit être formé au droit collaboratif.

Mais il est possible de faire intervenir un tiers ou sachant extérieur (médiateur, notaire, expert-comptable, avocat fiscaliste, pédopsychiatre...).



# DROIT COLLABORATIF

---

## 2.1.1.2 Processus

### Les étapes du processus collaboratif :

#### La rencontre entre l'avocat et son client

Compte tenu des intérêts et des objectifs recherchés, le droit collaboratif est présenté comme une option possible à considérer parmi les autres outils de règlement d'un litige (autres modes amiables ou arbitrage ou recours au juge).

#### L'avocat rencontre son confrère

Les deux avocats déterminent les points urgents et les préoccupations de leurs clients respectifs.

#### La préparation des différentes étapes du processus collaboratif entre l'avocat et son client

Étude approfondie des intérêts et des objectifs recherchés, information sur le cadre légal dans lequel s'inscrit le différend.

#### Première rencontre à quatre

- Signature du contrat collaboratif.
- Traitement des préoccupations immédiates.
- Détermination de l'information et des documents nécessaires.
- Fixation des dates de prochaines rencontres et des tâches à accomplir entre-temps.

#### À l'issue de chaque rencontre

- Débriefing entre les avocats et entre l'avocat et son client.
- Rédaction d'un compte-rendu soumis à approbation commune.

#### Les rencontres supplémentaires

La négociation se continue d'une rencontre à l'autre. Il faut en général 3 à 6 réunions, d'une durée d'environ 2 heures, espacées de 2 à 4 semaines avec dans l'intervalle une préparation entre l'avocat et son client de la prochaine réunion.

#### Le règlement et la clôture

Les avocats rédigent un protocole d'accord qui pourra être ensuite homologué par le juge.

## 2.1.1.3 Avantages et inconvénient

### Avantages

1. **Applicable à tous litiges.**
2. **Flexibilité du processus** : possibilité de recourir à des sachants.
3. **Excellente image pour l'utilisateur.**
4. **Maîtrise du temps** : entre 3 et 12 mois maximum.
5. **Coût maîtrisé** : pas de recours au juge (si ce n'est pour homologuer l'accord), à l'huissier ; pas d'article 700 ; pas de procédure d'appel.
6. **Processus créatif** dans lequel les parties sont acteurs ; les parties ne se voient pas imposer une solution, mais construisent la leur avec l'aide de leurs conseils.

### Inconvénient

**Obligation de changer de conseil en cas d'échec** du processus (mais 2 % des cas).

# PROCÉDURE PARTICIPATIVE

---

## 2.1.2 Procédure participative

### 2.1.2.1 Caractéristiques

#### Définition

Les parties à un litige, qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'une juridiction ou d'un arbitre, s'engagent à résoudre à l'amiable leur différend, assistées de leurs avocats.

L'objectif est de résoudre un conflit, de manière consensuelle et de bonne foi, au mieux des intérêts de chacun. Il ne s'agit pas de négocier en termes de « positions » des parties, mais en termes « d'intérêts ». Le recours au juge doit être la solution ultime.

La procédure participative s'inspire du droit collaboratif mais en diffère notamment en ce que les parties ont la possibilité de recourir au juge en cas d'échec total ou partiel, en ce qu'elles peuvent renoncer à la confidentialité des échanges et en ce qu'il n'y a pas de désengagement des avocats en cas d'échec.

On pourrait qualifier la convention de procédure participative de « pacte de non-agression à durée déterminée ».

#### Le cadre

- Articles 2062 à 2068 du Code civil.
- Articles 1542 à 1564 du Code de Procédure civile.

La convention de procédure participative doit être établie par écrit et doit préciser, à peine de nullité :

- L'objet du litige ;
- Son terme (selon les besoins, ni trop long ni trop court) ;
- Les pièces et informations nécessaires au règlement du différend et les modalités de leur échange (ces dernières pouvant être ou non affectées de la confidentialité) ;
- Les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

# PROCÉDURE PARTICIPATIVE

---

## Les acteurs

- les parties
- leurs avocats

### 2.1.2.2 Processus

#### A - Étape conventionnelle :

Elle se déroule selon les termes de la convention, les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile.

Les parties peuvent décider d'un commun accord de recourir à un technicien indépendant dont elles déterminent la mission et les modalités de rémunération.

À l'issue de cette phase :

- Soit les parties ont trouvé un accord total à leur différend : dans ce cas la rédaction d'un acte contresigné par les avocats peut suffire (confère un caractère probant) mais il est possible, voire opportun, de demander l'homologation de l'accord au juge (confère un caractère exécutoire) ;
- Soit les parties n'ont trouvé qu'un accord partiel : dans ce cas elles pourront saisir le juge pour lui demander d'homologuer ce qui a fait l'objet de l'accord et juger le différend persistant ;
- Soit les parties n'ont trouvé aucun accord : dans ce cas elles demandent au juge de trancher le litige.

#### B - Recours au juge :

- Pour demander l'homologation de l'accord total :

La demande se fait sur requête de la partie la plus diligente, ou sur requête conjointe.

La demande est présentée devant le juge compétent pour connaître du contentieux considéré et ce dernier ne peut modifier les termes de l'accord. L'homologation rend exécutoire l'accord intervenu. Si refus d'homologation de l'accord, possibilité d'appel.

# PROCÉDURE PARTICIPATIVE

---

**Pour demander de juger le différend persistant (soit en partie, soit en totalité) :**

*Dispositions communes :*

L'affaire est directement appelée en audience de jugement, sans qu'il soit besoin de passer en phase de conciliation ou de médiation si celles-ci sont prévues préalablement.

Devant le tribunal de grande instance, sauf si l'entier différend est soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est également appelée directement en audience de jugement sans être renvoyée devant le juge de la mise en état (sauf cas expressément prévus).

*La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel :*

Le juge est saisi soit conformément aux règles de procédure applicables devant lui, soit par requête conjointe signée des avocats ayant assisté les parties à la procédure participative.

*La procédure de jugement de l'entier différend :*

Le juge est saisi soit conformément aux règles de procédure applicables devant lui, soit par requête conjointe susvisée, soit par requête unilatérale.

Dans ce dernier cas la requête doit être déposée au greffe dans le délai de 3 mois suivant le terme de la convention participative et il convient de respecter une procédure spécifique selon que l'on se trouve ou non devant le tribunal de grande instance.

# PROCÉDURE PARTICIPATIVE

---

## 2.1.2.3 Avantages et limites

### Avantages

#### 1. Suspension de la prescription :

L'article 2238 du Code civil prévoit que la prescription est suspendue à compter du jour de la conclusion de la convention de la procédure participative et que le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (Idem en matière de médiation ou de conciliation).

#### 2. Éligible à l'aide juridictionnelle.

### Limites

#### 1. Exclue en matière de :

- Différends portant sur tout contrat de travail soumis au Code du travail ;
- Droits indisponibles tenant à l'état des personnes (filiation, délégation de l'autorité parentale...).

2. **Processus difficile d'application** car à mi-chemin entre le mode amiable et le règlement judiciaire du litige.

#### 3. Procédure compliquée.

4. **Coût élevé** par la maîtrise du temps.

# MODES AMIABLES

---

---

## 2.2 TROIS ACTEURS

---

### Mis en place

- avant toute saisine du juge (médiation ou conciliation conventionnelle)
- ou pendant l'instance (médiation ou conciliation judiciaire)

### 3 acteurs :

- avocats
- parties
- un tiers neutre :
  - médiateur
  - ou conciliateur

# MÉDIATION

---

## 2.2.1 Médiation

### 2.2.1.1 Caractéristiques

#### Définition

Processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné avec leur accord, par le juge saisi.

#### Le cadre

- Articles 1530 et suivants du Code de procédure civile pour la médiation conventionnelle : les parties choisissent de recourir à la médiation avant toute saisine du juge.
- Articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile pour la médiation judiciaire : le magistrat propose aux parties de recourir à la médiation, et si elles l'acceptent, il désigne un médiateur.

#### Le médiateur

Le médiateur n'est ni un juge ni un arbitre, c'est-à-dire qu'il ne tranche pas le litige mais aide les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. Il est indépendant, impartial, neutre et formé au processus de la médiation :

- **Indépendant** : il n'entretient aucune relation d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties.
- **Impartial** : le médiateur doit non seulement être impartial mais aussi apparaître impartial aux yeux des parties. Il ne prend pas partie, il est uniquement un facilitateur.
- **Neutre** : le médiateur doit adopter ce positionnement vis-à-vis de la solution choisie par les parties.
- **Formé** : le médiateur doit impérativement être formé au processus de médiation. Il doit ainsi réunir des compétences professionnelles, mais aussi humaines : qualité d'écoute, diplomatie, disponibilité, créativité...



# MÉDIATION

---

## 2.2.1.2 Processus

### Le processus

Le médiateur organise des réunions auxquelles il convoque les parties et leurs conseils.

Pendant ces réunions, il déroule le processus qui se compose de 4 étapes :

- Quoi ?
- Pourquoi ?
- Comment ?
- Comment finalement ?

C'est-à-dire l'exposé des faits par les parties, la recherche des besoins et intérêts des parties, la recherche de solutions, la concrétisation de l'accord.

La solution trouvée par les parties avec l'aide du médiateur à l'issue du processus de médiation est rédigée par les avocats et non par le médiateur. Elle peut prendre la forme d'une transaction (article 2044 et suivants du Code civil). Les parties peuvent solliciter son homologation par le juge.

# MÉDIATION

---

## 2.2.1.3 Avantages et limites

### Avantages

1. **Confidentialité** : le médiateur est respectueux du secret absolu attaché à sa mission pendant et après la médiation.
2. **Gain de temps** : le processus est extrêmement rapide.
3. **Coût maîtrisé.**
4. **Maintien des relations entre les parties.**
5. **Processus créatif** dans lequel les parties sont acteurs ; les parties ne se voient pas imposer une solution, mais construisent la leur avec l'aide du médiateur.
6. **Suspension de la prescription.**
7. **99 % des protocoles d'accord sont exécutés spontanément.**
8. **75 % des médiations entreprises aboutissent à un accord.**

### Limites

1. **Médiation conventionnelle** : aucune.
2. **Médiation judiciaire exclue** devant le Conseil de Prud'hommes.

# CONCILIATION

---

## 2.2.2 Conciliation

### 2.2.2.1 Caractéristiques

#### Définition

Processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers, le conciliateur, qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligences.

#### Le cadre

- article 1530 et suivants du Code de procédure civile pour la conciliation conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle est effectuée en dehors de toute procédure judiciaire, les parties désignant elles-mêmes le conciliateur.
- article 127 et suivants pour la conciliation déléguée : le juge saisi d'une demande délègue à un conciliateur de justice la tentative de conciliation.

#### Le conciliateur

Le conciliateur, tiers impartial, neutre, rencontre les parties et propose une solution à leur litige.

### 2.2.2.2 Processus

#### Le processus

Le conciliateur peut convoquer les parties à une réunion et propose une ou des solutions après examen du dossier.

Un Procès-verbal de conciliation est rédigé à l'issue de la réunion si les parties acceptent la solution proposée.

# CONCILIATION

---

## 2.2.2.3 Avantages et inconvénients

### Avantages

1. Confidentialité.
2. Gratuité.
3. Rapidité du processus.
4. Suspension de la prescription.
5. **Le procès-verbal de conciliation est un titre exécutoire** : inutile de saisir le juge pour homologation.

### Inconvénients

**Non participation des parties à la recherche de la solution** que le conciliateur propose → nombreux procès-verbaux de conciliation non exécutés spontanément.

# CONCLUSION

---

Deux modes amiables garantissent les accords les plus nombreux et les plus pérennes.

Il s'agit :

## *du droit collaboratif*

98 % des processus aboutissent à un accord.

## *de la médiation*

- 75 % des médiations aboutissent à un accord et 99 % de ces accords sont exécutés spontanément.

## **Et ce pour les motifs suivants :**

- Ce sont les deux processus les plus structurés.
- Ce sont les deux processus qui intègrent le plus les parties en tant qu'acteurs.
- Ce sont les deux processus qui utilisent les mêmes outils :
  - écoute active,
  - reformulation,
  - questions ouvertes,
  - négociation raisonnée : recherche des besoins, intérêts, valeurs, préoccupations, moteurs silencieux des parties (qui s'oppose à la négociation sur positions, cette dernière étant la plus souvent utilisée).

MARC	DÉFINITION	OBJECTIFS	AVANTAGES	LIMITES
L'ARBITRAGE	Justice privée d'origine contractuelle	L'arbitre tranche le litige en droit ou en amiable composition et rend une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- confidentialité</li> <li>- compétence professionnelle de l'arbitre reconnue</li> <li>- règlement dynamique du litige</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- adapté aux litiges commerciaux ou entre professionnels à raison de leur activité</li> <li>- adapté au règlement de litiges importants</li> <li>- coût en rapport avec l'intérêt du litige</li> </ul>
DROIT COLLABORATIF	Processus particulier de résolution par lequel deux ou plusieurs personnes qu'un différend oppose choisissent chacune un avocat formé en droit collaboratif, avec la volonté de rechercher ensemble, lors de réunions communes et dans le cadre d'un calendrier précis, une solution globale, juste, constructive et pérenne à leur difficulté.	Les parties trouvent avec l'aide de leur avocat, la solution à leur différend avant toute saisine du juge. Juge saisi si nécessaire pour homologuer l'accord.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- applicable à tous litiges</li> <li>- maîtrise du coût</li> <li>- maîtrise du temps</li> <li>- maintien des relations entre les parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nécessite deux avocats formés en Droit Collaboratif et des parties ouvertes au dialogue</li> <li>- obligation pour l'avocat de se dessaisir du dossier en cas d'absence d'accord total</li> </ul>
PROCÉDURE PARTICIPATIVE	Les parties à un litige qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'une juridiction ou d'un arbitre s'engagent à résoudre à l'amiable leur différend, assistées de leur avocat.	Pacte de non agression à durée déterminée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise du temps</li> <li>- accord partiel possible</li> <li>- suspension de la prescription</li> <li>- éligible à l'aide juridictionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exclue par la Loi dans certains domaines : contrats de travail, droits indisponibles tenant à l'état des personnes</li> <li>- à mi-chemin entre le mode amiable et le règlement judiciaire du litige</li> </ul>
LA MÉDIATION	Processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide du médiateur choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi.	Le médiateur est un facilitateur ; il aide les parties à trouver ensemble une solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- confidentialité</li> <li>- maintien des relations entre les parties</li> <li>- coût maîtrisé</li> <li>- rapidité du processus</li> <li>- processus créatif</li> <li>- suspension de la prescription</li> <li>- 99 % des accords exécutés spontanément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 % des médiations aboutissent à un accord (taux à améliorer)</li> </ul>
LA CONCILIATION	Processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide du conciliateur choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi.	Le conciliateur propose une solution aux parties	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gratuité</li> <li>- rapidité du processus</li> <li>- suspension de la prescription</li> <li>- procès-verbal de conciliation est un titre exécutoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- domaine d'intervention limité aux petits litiges</li> <li>- non-implication des parties dans la recherche de la solution</li> <li>- les relations entre les parties ne sont pas apaisées, maintenues</li> <li>- nombreux procès-verbaux de conciliation non-exécutés spontanément</li> </ul>

# LEXAVOUÉ : le partenaire de votre **stratégie contentieuse** et **précontentieuse en France**

Experts du contentieux, les avocats de LEXAVOUÉ mettent à votre disposition leurs connaissances pour une meilleure gestion de vos litiges dans le cadre d'une relation de partenariat garantie par une charte.

Leur connaissance de la jurisprudence et des juridictions locales, leur maîtrise des procédures, notamment d'appel, vous offrent l'assurance de déployer partout en France dès la première instance une stratégie judiciaire efficace.

Les avocats de LEXAVOUÉ, associés et collaborateurs, présents dans vingt implantations sont autant de relais à votre écoute pour une gestion sécurisée et réactive de vos litiges.



**Lexavoué Aix-en-Provence**  
Tél : +33 (0)4 42 27 68 46  
aix-en-provence@lexavoue.com

**Lexavoué Amiens**  
Tél : +33 (0)3 22 45 00 04  
amiens@lexavoue.com

**Lexavoué Angers**  
Tél : +33 (0)2 41 87 49 32  
angers@lexavoue.com

**Lexavoué Besançon**  
Tél : +33 (0)3 81 88 15 46  
besancon@lexavoue.com

**Lexavoué Bordeaux**  
Tél : +33 (0)5 56 48 26 17  
bordeaux@lexavoue.com

**Lexavoué Caen**  
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62  
caen@lexavoue.com

**Lexavoué Chambéry**  
Tél : +33 (0)4 79 26 25 25  
chambery@lexavoue.com

**Lexavoué Douai**  
Tél : +33 (0)3 27 96 90 69  
douai@lexavoue.com

**Lexavoué Grenoble**  
Tél : +33 (0)4 76 87 66 30  
grenoble@lexavoue.com

**Lexavoué Limoges**  
Tél : +33 (0)5 55 77 57 73  
limoges@lexavoue.com

**Lexavoué Lyon**  
Tél : +33 (0)4 78 42 12 08  
lyon@lexavoue.com

**Lexavoué Montpellier**  
Tél : +33 (0)4 67 66 12 83  
montpellier@lexavoue.com

**Lexavoué Nîmes**  
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31  
nimes@lexavoue.com

**Lexavoué Paris**  
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21  
paris-versailles@lexavoue.com

**Lexavoué Pau**  
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84  
pau@lexavoue.com

**Lexavoué Poitiers**  
Tél : +33 (0)5 49 41 34 72  
poitiers@lexavoue.com

**Lexavoué Rennes**  
Tél : +33 (0)2 99 26 31 83  
rennes@lexavoue.com

**Lexavoué Riom**  
Tél : +33 (0)4 73 64 52 00  
riom-clermont@lexavoue.com

**Lexavoué Rouen**  
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62  
rouen@lexavoue.com

**Lexavoué Toulouse**  
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84  
toulouse@lexavoue.com

**Lexavoué Versailles**  
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21  
paris-versailles@lexavoue.com



**LEXAVOUÉ**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS